

## Séance du 1<sup>er</sup> mars 2022

Nombre de conseillers : Le **1<sup>er</sup> mars 2022, à 14 h 30,**  
en exercice : **21** le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction  
présents : **12** publique territoriale de Haute-Loire, dûment convoqué, s'est  
votants : **15** réuni en session ordinaire, dans les locaux du Centre de  
gestion à Espaly-Saint-Marcel.  
Date de convocation : le **15 février 2022.**

Publié le :  
**9 mars 2022**

### MEMBRES ELUS DU C.A.

#### **Présents :**

##### Représentants des communes affiliées :

MM. Jean-Marc Boyer, Michel Chapuis, Alain Garnier,  
Ludovic Leydier, Jean-Paul Lyonnet,  
Mmes Roselyne Beyssac, Annie Bouchet, Christelle Valantin  
Caroline Di Vincenzo, , Adrienne Wierzba.

##### Représentant des établissements publics affiliés :

M. Jean-Michel Eyraud.

##### Représentants des collectivités non-affiliées :

Mme Nicole Chassin.

#### **Excusés :**

M. François Régis Saby, pouvoir donné à C. Di Vincenzo,  
Mme Pascale Noël, pouvoir donné à C. Di Vincenzo,  
M. Roland Lonjon, pouvoir donné à Michel Chapuis,  
Mme Christine Petiot, pouvoir donné à JP Lyonnet,  
M. Pascal Gibelin, pouvoir donné à Nicole Chassin,  
MM. Raymond Abrial, Rémi Barbe, Jean-Paul Beaumel,  
Pierre Gibert, Victor Sabatier,  
Mme Sophie Courtine.

**Secrétaire de séance :** Alain Garnier.

### PERSONNALITES INVITEES

Présents : MM. Marc Philippon, directeur du CDG 43,  
Céline Méjot-Chambe, Valérie Viannès et William  
Gerphagnon, Myriam Coffy, agents du CDG.

Excusé : M. Patrice Arnaud, payeur départemental.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer.

N° 2022-01

**BILAN D'ACTIVITE DU CDG**

**Présentation du rapport d'activité 2021**

En début de réunion, le rapport annuel d'activité 2021 du Centre de gestion de la Haute-Loire a été présenté par les responsables de service.

Un accent plus particulier a été apporté sur les activités suivantes :

- Service Santé au travail pour lequel l'année 2021 a été la première année de plein exercice ;
- Le service des missions temporaires avec notamment les actions de sensibilisation au métier de secrétaire de mairie avec un partenariat avec Pôle Emploi ;
- La mise en œuvre d'un club Ressources humaines à destination des collectivités qui ont le propre comité social territorial et des Ateliers « Directeurs de services » qui visent les collectivités qui ont entre 20 et 50 agents ;
- Le service Archives au sujet duquel une réflexion a été engagée pour le traitement des archives électroniques.

**Le conseil d'administration,**

**Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion et notamment la dernière phrase de son article 27,**

**Délibère et, à l'unanimité, approuve le rapport annuel d'activité préparé par le Président.**

N° 2022-02

**FINANCES**

**Compte de gestion 2021**

Le Conseil d'administration est invité à adopter le projet de délibération suivant, autorisant le président à signer le compte de gestion du Centre de gestion présenté par le payeur départemental

**Le conseil d'administration,**

**Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion et notamment son article 27,**

**Après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le payeur départemental accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;**

**Après s'être assuré que le payeur départemental ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;**

**Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;**

**Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;**

**Délibère et, à l'unanimité,**

**déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par M. Patrice ARNAUD, payeur départemental, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.**

**FINANCES****Compte administratif 2021**

Le compte administratif 2021 du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Haute-Loire peut se résumer ainsi :

LIBELLE	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Opérations de l'exercice	256 548,54 €	225 221,39 €	2 533 367,25 €	2 758 972,49 €	2 789 915,79 €	2 984 193,88 €
Résultats de l'exercice	31 327,15 €			225 605,24 €		194 278,09 €
Résultats N-1 reportés		97 518,92 €		60 337,10 €		157 856,02 €
<b>TOTAUX .....</b>	<b>256 548,54 €</b>	<b>322 740,31 €</b>	<b>2 533 367,25 €</b>	<b>2 819 309,59 €</b>	<b>2 789 915,79 €</b>	<b>3 142 049,90 €</b>
Résultats de clôture		66 191,77 €		285 942,34 €		352 134,11 €
Restes à réaliser	22 175,70 €				22 175,70 €	
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>278 724,24 €</b>	<b>322 740,31 €</b>	<b>2 533 367,25 €</b>	<b>2 819 309,59 €</b>	<b>2 812 091,49 €</b>	<b>3 142 049,90 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		<b>44 016,07 €</b>		<b>285 942,34 €</b>		<b>329 958,41 €</b>

**Le conseil d'administration,**

**Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion et notamment son article 27,**

**Après en avoir débattu,**

**Le Président M. Michel Chapuis s'étant retiré et n'ayant pas pris part au vote,**

**Délibère et, à l'unanimité, adopte les points suivants :**

- **Mme Caroline Di Vincenzo est désignée comme présidente de séance pour cette question.**
- **Le compte administratif 2021 présenté en annexe est approuvé.**

N° 2022-04

## **FINANCES**

### **Affectation du résultat**

#### **Le Compte administratif présente :**

- un excédent de fonctionnement de l'exercice de	225 605,24 €
- un excédent de fonctionnement de clôture de	285 942,34 €
- un déficit d'investissement de l'exercice de	31 327,15 €
- un excédent d'investissement de clôture de	66 191,77 €
- un excédent d'investissement cumulé (avec RAR) de	44 016,07 €

Au moment de la préparation du budget,  
il a été envisagé d'affecter le résultat de la manière suivante :

- Comblement du déficit d'investissement cumulé (Compte 1068)	0,00 €
- Solde disponible :	285 942,34 €
- Affectation complémentaire à la section d'investissement en réserve (compte 1068)	35 942,34 €

Le total des crédits budgétés au compte 1068 sera de 35 942,34 €

L'Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (ligne 002) sera de 250 000,00 €

#### **Le conseil d'administration, après en avoir débattu, délibère et, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de fonctionnement de la manière suivante :**

▪ <b>Affectation au compte 1068 :</b>	<b>35 942,34 €</b>
▪ <b>Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté :</b>	<b>250 000,00 €</b>

N° 2022-05

## **FINANCES**

### **Subventions aux syndicats et aux associations**

Les subventions versées aux syndicats sont la concrétisation du protocole d'accord passé avec eux en application de la délibération n° 2019-02. Pour la CGT et FO, un local a pu être attribué et il n'y a donc pas lieu de verser une subvention à cet effet. Pour les autres organisations syndicales, il est nécessaire de prévoir l'attribution d'une subvention dans la mesure où le CDG ne peut pas leur mettre un local à disposition.

D'autre part, l'amicale du personnel du CDG 43, sollicite, comme chaque année, une subvention pour l'année 2022. La subvention permet de payer notamment l'adhésion au CNAS pour les agents permanents du Centre de gestion.

Le conseil d'administration est également sollicité pour une demande émanant de l'association nationale des directeurs des Centres de gestion (ANDCDG). Cette association est une source d'informations et d'échanges très précieuse pour l'ensemble des agents des Centres de gestion. Il est proposé de verser une subvention de 600 € au titre de l'année 2022.

... / ...



**Le conseil d'administration,**

**Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion et notamment son article 27,**

**Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3, 4 et 4-1,**

**Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2019-02 du 25 mars 2019 portant sur la détermination des moyens attribués aux organisations syndicales,**

**Après en avoir débattu,**

**Délibère et, à l'unanimité, attribue les subventions suivantes :**

<b>Organisme</b>	<b>Subv. payée en 2021</b>	<b>Subv. proposée</b>	<b>Subv. votée en 2022</b>
Amicale CDG 43	16 000 €	17 000 €	17 000 €
	<b>16 000 €</b>	<b>17 000 €</b>	<b>17 000 €</b>
ANDCDG	600 €	600 €	600 €
	<b>600 €</b>	<b>600 €</b>	<b>600 €</b>
FO Local	En nature	En nature	En nature
FO Téléphonie	360 €	360 €	360 €
FO Fournitures bureau	500 €	500 €	500 €
FO Equipement informatique	350 €	350 €	350 €
	<b>1 210 €</b>	<b>1 210 €</b>	<b>1 210 €</b>
CGT Local	En nature	En nature	En nature
CGT Téléphonie	360 €	360 €	360 €
CGT Fournitures bureau	500 €	500 €	500 €
CGT Equipement informatique	350 €	350 €	350 €
	<b>1 210 €</b>	<b>1 210 €</b>	<b>1 210 €</b>
FSU Local	2 000 €	2 000 €	2 000 €
FSU Téléphonie	360 €	360 €	360 €
FSU Fournitures bureau	500 €	500 €	500 €
FSU Equipement informatique	350 €	350 €	350 €
	<b>3 210 €</b>	<b>3 210 €</b>	<b>3 210 €</b>
SDCDT 43 Local	2 000 €	2 000 €	2 000 €
SDCDT 43 Téléphonie	360 €	360 €	360 €
SDCDT 43 Fournitures bureau	500 €	500 €	500 €
SDCDT 43 Equipement informatique	350 €	350 €	350 €
	<b>3 210 €</b>	<b>3 210 €</b>	<b>3 210 €</b>
<b>Total</b>	<b>25 440 €</b>	<b>26 440 €</b>	<b>26 440 €</b>

N° 2022-06

**FINANCES**

**Vote du budget 2022**

Le conseil d'administration est invité à voter le budget 2022

**Le conseil d'administration,**

**Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion et notamment ses articles 33 et suivants,**

**Après en avoir débattu,**

**Délibère et, à l'unanimité, vote le budget pour l'année 2022 qui peut se résumer ainsi :**

LIBELLE	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats antérieurs reportés		66 191,77 €		250 000,00 €		316 191,77 €
Restes à réaliser	22 175,70 €				22 175,70 €	
Propositions nouvelles	168 824,30 €	124 808,23 €	2 980 000,00 €	2 730 000,00 €	3 148 824,30 €	2 854 808,23 €
<b>Total Budget</b>	<b>191 000,00 €</b>	<b>191 000,00 €</b>	<b>2 980 000,00 €</b>	<b>2 980 000,00 €</b>	<b>3 171 000,00 €</b>	<b>3 171 000,00 €</b>

**(Voir le détail du budget en annexe)**

## **MEDIATION**

### **Convention d'adhésion à la mission proposée par le CDG43**

A plusieurs reprises ces dernières années, le législateur est intervenu pour favoriser les modes de règlements amiables des conflits, y compris dans le domaine administratif.

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a créé un nouveau chapitre dans le code de justice administrative (CJA) qui promeut la médiation, et qui la définit comme « *tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* » (CJA, art. L.213-1).

La médiation peut alors être organisée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Médiation à l'initiative des parties qui désignent elles-mêmes la (ou les personnes) qui en est (sont) chargée(s), ou qui peuvent demander au juge de le désigner sans pour autant engager une procédure juridictionnelle ;
- Médiation à l'initiative du juge : lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisie d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci. (CJA, art. L.213-5 et L.213-7).
- Médiation préalable obligatoire avant l'engagement d'un contentieux, ouverte dans des domaines définis et précisés par décret.

Pour ce qui est de la médiation préalable obligatoire, une expérimentation a été mise en place pour des litiges concernant la fonction publique. C'est ainsi que du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021, le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 a déterminé sept types de décisions administratives dans la fonction publique ouvertes à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Ce même décret précisait que pour la fonction publique territoriale, ce sont les Centres de gestion volontaires pour entrer dans l'expérimentation qui devaient exercer la médiation, charge à eux de trouver en leur sein des personnes formées et habilitées pour l'assurer.

Sur le territoire national, 46 Centres de gestion se sont inscrits dans cette expérimentation. Le CDG 43 en a fait partie et après l'avoir proposée à l'ensemble des collectivités du département, 127 collectivités et établissements ont conventionné avec lui pour bénéficier de ce mode de règlement amiable des conflits.

Parallèlement, le CDG 43 a exercé des médiations conventionnelles à l'initiative des collectivités et/ou des agents, ainsi qu'une médiation à l'initiative du juge. Au cours de sa séance du 7 décembre 2017, le conseil d'administration a décidé en effet de créer un nouveau service « Médiation » en son sein (Voir délibération n° 2017-11).

A ce jour, le CDG a été sollicité à 15 reprises pour effectuer une médiation. Si l'on ôte les affaires en cours, les médiations se sont soldées par 5 accords, 2 échecs et 6 affaires où la médiation s'est terminée avant le terme pour des raisons très diverses.

La période d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire devant prendre fin au 31 décembre 2021, le législateur a décidé d'étendre ce dispositif dans tous les départements.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a ainsi légitimé tous les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

### **Une nouvelle convention**

Cette nouvelle loi qui a mis fin à l'expérimentation de médiation préalable obligatoire et qui va être complétée par un nouveau décret qui précisera les décisions administratives ouvertes à ce processus, oblige le Centre de gestion à proposer une nouvelle convention à l'ensemble des collectivités et établissements de son ressort.

Alors qu'il avait été opté en 2018 de signer une convention différente pour chacune des modalités de médiation (médiation préalable obligatoire et médiation à l'initiative des parties), il est envisagé désormais de proposer une seule convention avec différentes options. Cette nouvelle convention est établie selon le plan suivant :

#### Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Section 5 : Dispositions finales

#### Chapitre 2 : Conditions particulières

### **Un nouveau tarif**

Concernant le financement, il est proposé de remplacer le tarif horaire actuellement en vigueur par un tarif forfaitaire qui comprendrait le temps passé dans les réunions de médiation mais aussi le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous et le travail administratif. Ce tarif forfaitaire est couramment pratiqué par les organismes de médiation ainsi que par de nombreux CDG. Pour tendre vers une harmonisation des tarifs pratiqués par les centres de gestion, il est proposé de fixer ce forfait à 400 € pour 8 heures de médiation. En cas de dépassement du forfait de 8 heures, il est proposé que le temps passé en dépassement du forfait soit facturé à raison de 50 € de l'heure.



## **Possibilité de déport**

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, la convention prévoit que le CDG 43 puisse demander à un autre Centre de gestion d'assurer la médiation à sa place. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés.

## **Le conseil d'administration**

**Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-1 et suivants,**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,**

**Vu le schéma de coopération régional signé par les Centres de gestion de la région AURA,**

**Vu la délibération du CDG 43 n° 2017-12 datée du 7 décembre 2017 portant sur la tarification du service de médiation,**

**Délibère et, à l'unanimité, décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**Le Président est autorisé à signer avec les collectivités et établissements qui le demanderont la convention d'adhésion à la mission de médiation présentée en annexe ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.**

### **Article 2 :**

**Le tarif de la mission de médiation est ainsi fixé :**

- **400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.**
- **50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.**

### **Article 3 :**

**En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, le Président est autorisé à signer toutes conventions avec un autre Centre de gestion permettant d'assurer la médiation à sa place. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 2.**

**Le Président est également autorisé à signer toutes conventions avec un autre Centre de gestion qui demanderait l'intervention du CDG43 pour assurer la mission.**

### **Article 4 :**

**L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 2017-12 portant sur la tarification du service de médiation est abrogé.**

## **Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 43**

*Cette convention intègre le processus de médiation préalable obligatoire*

### **Préambule**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

**Entre :**

**Collectivité ou établissement :** .....

**Représenté(e) par :** .....

**Fonction :** .....

dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) : .....

**Et**

**Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Loire (CDG 43),** représenté par son Président M. Michel Chapuis, dûment habilité par délibération du conseil d'administration n° ..... du .....

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n°2022-xxxx du                    relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu la délibération du autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Chapitre 1 : Conditions générales**

### **Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le CDG 43 propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

#### **Article 2 : Définition de la médiation**

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

#### **Article 3 : Aspects de confidentialité**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

#### **Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)**

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la

collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

#### **Article 5 : Rôle et compétence du médiateur**

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

#### **Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation**

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur. Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

#### **Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation**

Le service de médiation apporté par le CDG 43 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation est ainsi fixé :

- 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

### Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

#### **Article 8 : Domaine d'application de la médiation**

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-xxx du.....

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985 .

#### **Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation**

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

#### **Article 10 : Information des juridictions administratives**

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

### Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

#### **Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge**

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

### Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

#### **Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties**

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

### Section 5 : Dispositions finales

#### **Article 13 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 43 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

#### **Article 14 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut-être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

#### **Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention**

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

## **Chapitre 2 : Conditions particulières**

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes : *(cocher les cases concernées)*

- Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-xxx du..... Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :  
*« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le CDG .... situé ....., pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.  
Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »*
  
- Médiation à l'initiative du juge.**  
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.
  
- Médiation conventionnelle.**  
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en 2 exemplaires

A (lieu) : .....

Le (date) : .....

**Le Président du CDG 43**

**Le Maire ou le Président**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION****Décisions prises par le Président au titre des délégations reçues****Emprunts**

- Emprunt contracté auprès du Crédit-Agricole Loire-Haute-Loire. Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :
  - Montant : 80 000 €
  - Taux : 0,69%
  - Durée : 10 ans
  - Nbre d'échéances : 40
  - Frais de dossier : 0,1% du montant emprunté
- Ligne de trésorerie contractée auprès du Crédit-Agricole Loire-Haute-Loire. Les caractéristiques de cette ligne de trésorerie sont les suivantes :
  - Montant : 250 000 €
  - Taux : Euribor 3 mois avec un taux plancher à 0%
  - Marge : 1,13%
  - Durée : 1 an
  - Echéance : 31 décembre 2022
  - Commission : 0,2% du montant emprunté

**Commande publique**

- Mise à disposition d'une plateforme de dématérialisation de marchés publics :
  - DEMATIS – 10 Bvd de Grenelle – 75015 Paris : Marché signé le 2 décembre 2021 pour un montant annuel de 9 000 € HT. La durée du marché est de 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ce marché pourra être reconduit tacitement pour une durée équivalente sauf dénonciation trois mois avant le terme du contrat.
- Fourniture et acheminement d'énergie :
  - SAS ANTARGAZ – 4 place Victor-Hugo – 92400 Courbevoie : Marché de fourniture et d'acheminement de gaz naturel signé le 16 décembre 2021 pour sa proposition en variante (prix fixe de la molécule et prix variable pour la partie distribution et transport) pour un montant estimatif de 19 254 € HT pour une consommation estimative de 207 MWh.
  - SA EDF – 13 allée Alan-Turing – 63170 Aubière : Marché de fourniture d'électricité pour sa proposition en variante en prix indexé pour un estimatif annuel de 3 387,30 € HT et une consommation de 19,5 MWh.

**Ressources humaines :**

- Modification du tableau des effectifs :

Grade	Situation existante		Modification apportée		Date d'effet
	Nbre de postes	Temps de travail	Nbre de postes	Temps de travail	
Cadre de santé	1	28/35	1	TC	01/01/2022